



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 09/12/2016
Reçu en préfecture le 09/12/2016
Affiché le 
ID : 033-213302938-20161208-201633GENERAUX-AR

ARRETE DU MAIRE

Arrêté Municipal portant création d'un service des Objets Trouvés auprès du service de Police Municipale N° 2016-33 - GENERAUX

Le Maire de MONTUSSAN, Monsieur Frédéric DUPIC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28-1, L.2121-29, L.2212-1 et 2,
Vu le Code Civil notamment ses articles 2224 et 2276,
Vu le Code Pénal notamment ses articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.5342-4 et L.5342-5,
Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),
Vu la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (instaurant le délai de garde par la mairie et inventeur peut-être gardien de la chose trouvée),
Vu le nombre croissant de remise d'objets trouvés ainsi que des déclarations de perte adressées aux services municipaux de la commune de MONTUSSAN, il y a lieu de réglementer les délais de garde en fonction du montant de ceux-ci,*

*CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2016, adoptant le principe de la création d'un service communal des objets trouvés,

ARRÊTE

Article 1

La gestion du service des objets trouvés sera assurée par le service de la Police Municipale.

Article 2

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de MONTUSSAN doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures de présence des agents responsables ou à défaut à l'accueil de l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 3

Chaque objet trouvé et remis au service fera l'objet d'un enregistrement sur un registre manuel ou informatique spécifique avec attribution d'un numéro et la description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Un récépissé de dépôt lui sera remis après émargement. Les déclarations de perte d'objets trouvés des propriétaires seront enregistrées sur un registre prévu à cet effet avec les mêmes mentions précitées pour la découverte.

Article 4

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avisera dans les plus brefs délais.

Article 5

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se feront en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs : bijoux, montres, appareils photos, système audio ou vidéo, téléphones portables...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'Administration de Domaines pour vente publique.
Téléphones Portables :	1 an et 1 jours	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à une association caritative ou destruction.
Numéraire : trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au C.C.A. S
Les papiers officiels : CNI, Permis de conduire, Certificat d'immatriculation des véhicules, Passeports, Cartes de séjour...	15 jours	Restitués à leurs propriétaires par la Police Municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. Expédiés à la Mairie du domicile du document ou à défaut à la Préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les Français résidents à l'étrangers au Ministère des Affaires Etrangères.
Les cartes : Cartes bancaires, Caisse allocation familiale, Mutuelles...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
Les cartes vitales	5 jours	Transmises au Centre des cartes vitales perdues 72087 Le MANS CEDEX 9 via les services postaux.
Papiers divers	1 an et 1 jours	Destruction.
Contenants : sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction.
Clés ou portes clés :	1 an et 1 jour	Destruction.
Véhicules à deux roues : vélos, cyclomoteurs, scooters et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique après avis Gendarmerie.
Outils	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour ventes publiques.
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au CCAS ou à une autre association caritative.

<u>Denrées alimentaires</u>	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : destruction.
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Objets divers</u> : casques, parapluie...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
<u>Lunettes</u> : de vue ou de soleil	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement au C.C.A.S ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique.

Article 6

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration des délais cités ci-dessus, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Après expiration de ces délais, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet, s'il en fait la demande, sur justificatif de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses missions.
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différé, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant soit le pendant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée, que suivant les règles prévues par celle-ci.

L'objet remis à la personne qui l'a trouvé reste toujours la propriété de celui qui l'a perdu pendant un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil)

Article 7

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés à l'Hôtel de Ville sis 1 place Pierre de BRACH 33450 MONTUSSAN. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort à la même adresse.

Les objets types deux roues et les objets encombrants seront entreposés dans un local à l'Hôtel de ville sis 1 place Pierre de BRACH, mis à disposition au service par l'autorité municipale.

Article 8

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit être munie, documents pour justifier de son identité et celle de son mandant, du récépissé de dépôt du propriétaire de l'objet ainsi que, si besoin, des titres du propriétaire.

Article 9

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

Article 11

Le chef de service de la Police Municipale devra s'assurer que l'objet remis au service n'est pas un objet volé en lien étroit avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 12

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruit par la ville de MONTUSSAN. Les services techniques sont chargés de cette opération sous contrôle du service de la Police Municipale.

Article 13

Un procès-verbal établi en trois exemplaires par le service de la Police Municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Responsable des Services Techniques, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint Délégué.

Article 14

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en applications de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 15

Le service de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon Blanc.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatifs de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Montussan, le 8 décembre 2016

Le Maire,



Frédéric DUPIC